



Décision n° 2023-21 du 16 novembre 2023

Bail commercial – SELARL du Docteur Irina VISAN

La Commune de Saint-Maur, représenté par Ludovic RÉAU, Le Maire ;

Vu les articles L 2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2021-04-05 du Conseil municipal, en date du 02 avril 2021, déléguant au Maire de la Ville de Saint-Maur les pouvoirs suivants : « 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans »

Considérant que la commune est propriétaire de locaux sis 1 rue du 8 Mai 1945 à SAINT-MAUR

Considérant la demande de la société, SELARL du Docteur Irina Elena VISAN 1 rue du 8 mai 1945, 36250 Saint-Maur d'installer sur le territoire sa société ayant pour services des soins d'orthodontie

Considérant la nécessité de signer un bail professionnel

Considérant qu'au regard de l'intérêt pour la commune de développer cette activité, il est décidé :

Article 1 : la signature d'un bail professionnel à compter du 1er décembre 2023 avec le Docteur Irina Elena VISAN pour l'occupation d'un local professionnel

Article 2 : le montant du loyer est établi à 1200,00 € mensuel soit 14 400,00 € annuel

Article 3 : le dépôt de garantie est fixé à 1200,00 € correspondant à un mois de loyer

Article 4 : Le loyer sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du présent bail en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires tel qu'il est publié actuellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, par abréviation " I.N.S.E.E. "

Article 5 : la taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères (Redevance spéciale relative à la collecte des déchets industriels banals – Châteauroux Métropole ainsi que la TEOM refacturée par la mairie) seront refacturées au preneur

Article 6 : Les charges relatives à l'eau et au chauffage feront, en cas de mise en copropriété, l'objet de provisions périodiques payables en même temps que le loyer et d'une régularisation annuelle

Article 7 : PRECISE que le Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre de la délégation reçue ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait à Saint-Maur
Le 16/11/2023

Le Maire

Ludovic RÉAU

